

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

*Pour servir de continuation à celle
de Monsieur l'Abbé Fleury.*

TOME TRENTE-QUATRIÈME.

Depuis l'an 1563. jusques à l'an 1569.



A PARIS,

Chez PIERRE-JEAN MARIETTE, rue
S. Jacques, aux Colonnes d'Hercule.

M. DCC. XLIV.

Avec Approbation & Privilège du Roy.





Un Religieux de l'Ordre des Humiliés attend à la Vie de Sébastien Barronius.

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-SEPTIÈME.

LORSQUE tout eut été réglé de la façon dont on vient de l'exposer dans le livre précédent, l'on se mit en devoir de tenir la session, qui fut la vingt-quatrième: elle commença le matin du onzième de Novembre, & dura jusqu'assez avant dans la nuit; George Cornaro évêque de Trévise y célébra la messe du Saint-Esprit, François Richardot évêque d'Arras, fit le discours en Latin, & prit pour son sujet l'évangile tiré du chapitre vingt-unième de saint Jean, qu'on lut ensuite, & où il est fait mention du miracle de

Tome LXXIV.

An. 1563.
L.
Vingt qua-
trième ses-
sion du con-
cile de Tren-
te.
Labb. coll. conc. t. 14. p. 814. & seq.
Pallav. hist. conc. Trid. l. 23. c. 8. n. 7. & seq.

A

A P P R O B A T I O N.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, le Trente-quatrième volume de la continuation de l'Histoire Ecclesiastique de Monsieur l'Abbé Fleury. En Sorbonne le 2. Octobre 1732.

DE LORME.

P R I V I L E G E D U R O Y.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre très amé Pierre-François Emery, ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous ayant très-humblement fait remontrer que nous avons accordé à son Pere nos Lettres de Privilège pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entre autres, l'Histoire Ecclesiastique du feu sieur Abbé Fleury, notre Confesseur, tant avoit achevé ledit ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé: *Histoire Ecclesiastique des trois derniers Siècles, Quinze, Seize & Dix-septième Siècles, avec le commencement du Dix huitième*: ce qu'il ne peut faire sans que nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilège, qu'il nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caractères, suivant la Feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des Presentes. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclesiastique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant les vingt premiers Volumes dudit feu sieur Abbé Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclesiastique, à commencer au quinzième

Siecle jusqu'à présent qui est composée par le Sieur
* * *, en tels Volumes, formé marge, & caracteres
conjointement ou séparément, & autant de fois que
bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes
à ladite feuille attachée pour modele sous le Contre-
seel desdites présentes, & de les vendre, faire vendre
& débiter par tout notre Royaume pendant le temps
de quinze années entières & consécutives, à compter
de la date des Présentes. Faisons deffenses à toutes
sortes de personnes de quelque qualité & condition
qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere
dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi
à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer,
ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter
ni contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci-dessus
expliquée, en tout ou en partie, ni d'en faire aucuns
extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmen-
tation, correction, changement de titre, même de
traduction étrangere ou autrement, sans la permis-
sion expresse & par écrit dudit Exposéant ou de ceux
qui auront droit de lui, à peine de confiscation des
Exemplaires contrefaits, deux mille livres d'amende
contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous,
un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit
Exposéant, & de tous dépens, dommages & intérêts;
à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout
au long sur le Registre de la Communauté des Libraires
& Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de
la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera
faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Im-
petrant se conformera en tout aux Reglemens de la
Librairie, & notamment à celui du dixième Avril
dernier; & qu'avant que de les exposer en vente, le
manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'im-
pression de ladite Histoire, sera remis dans le même
état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de
notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux
de France, le sieur Fleusiau d'Armenonville, Com-
mandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite re-
mis deux Exemplaires de chacun dans notre Biblio-
theque publique, un en celle de notre Château du
Louvre, & un dans celle de notredit très-cher &
féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur
Fleusiau d'Armenonville, Commandeur de nos Or-
dres, le tout à peine de nullité des Présentes. Du
contenu desquelles vous mandons & enjoignons de
faire jouir ledit Exposéant ou ses aians cause, pleine;

ment, & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtième jour du mois de Decembre l'an de grace mil sept cens vingt cinq, & de notre Règne le onzième. Par le Roy en son Conseil. SAINSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, Numero 644. fol. 278. conformément aux anciens Reglemens confirmez par celui du 18. Fevrier 1723. A Paris le vingt-quatre Decembre mil sept cens vingt-cinq. BRUNET, Syndic.

J'ai cédé à Madame la Veuve GUERIN & à Monsieur HIPPOLYTE - LOUIS GUERIN, son Fils, Libraires à Paris, un tiers dans le present Privilege; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes Beaux-freres & moi souffigné
A Paris le 4. Janvier mil sept cens vingt-six.
P. FR. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, p. 283. conformement aux Reglemens

Et notamment à l'Arrêt du Conseil du 13.
Aoust 1723. A Paris le quatrième Janvier
1726. BRUNET, Syndic.

Nous soussignez reconnoissons avoir cédé à
Messieurs G. MARTIN, COIGNARD, MARIETTE
& GUERIN nos droits au présent privilege, pour
en jouir par lesdits Sieurs en notre lieu & pla-
ce, suivant l'accord fait entre nous. A Paris le
2. Aoust 1736. P. F. EMERY & SAUGRAIN.

Registré la présente Cession sur le Registre de
la Communauté des Libraires & Imprimeurs
de Paris, page 292. conformément aux Regle-
mens de la Librairie, Et notamment à l'Arrêt
du Conseil du 1. Aoust 1702. A Paris, le 12.
Aoust 1736. G. MARTIN, Syndic.

